



REÇU LE

19 JUIN 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

Séance du 8 juin 2023

Délibération n°CDPENAF-42-2023-159-01

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-DENIS-SUR-COISE

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-12 et L.153-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.151-12 **et** L.153-17 du code de l'urbanisme sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-sur-Coise ;
- VU** la délibération n°CDPENAF-42-2022-69-02 du 10 mars 2022 sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis-sur-Coise arrêté le 16 décembre 2021 ;
- VU** la présentation faite en séance par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT la prise en compte par la commune de Saint-Denis-sur-Coise dans son nouveau projet arrêté le 30 mars 2023 des remarques formulées par la CDPENAF dans son avis défavorable du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine de la CDPENAF de la Loire relative aux extensions / annexes des habitations en zone A et N ;

Au titre de l'art. L.153-17 du code de l'urbanisme (avis général sur le PLU à la demande de la CDPENAF) :

- **émet un avis favorable** sans réserve au projet de révision du PLU susvisé.

Au titre de l'art. L.151-12 du code de l'urbanisme (extensions / annexes en zones A/N) :

- **émet un avis favorable** aux dispositions prévues **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :
 - supprimer le paragraphe concernant les abris pour animaux en zone A ; ils doivent être réalisés à proximité immédiate des constructions existantes et en tant qu'annexes, celles-ci sont déjà réglementées dans le PLU.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE